

Objet de la délibération

12-35

Prescription de la révision
du Plan Local
d'Urbanisme - Définition
des objectifs poursuivis et
des modalités de la
concertation

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction Générale des Services Techniques
Service Urbanisme

DÉLIBÉRATION

de M. Hubert BELZ, Adjoint

Références
Mots clés

HB/PDL - 12-35
Urbanisme

Objet

**Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme -
Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la
concertation**

Les temps actuels sont marqués, dans le champ de l'urbanisme, par des évolutions réglementaires et législatives. Ces nouveaux textes sont particulièrement nombreux et touchent des domaines aussi variés que l'habitat, le logement, l'accessibilité ou encore la qualité de l'air ou de l'eau.

En ce sens, ils témoignent de l'importance de la planification urbaine et des outils à la disposition des collectivités territoriales pour mettre en œuvre la politique nationale et les actions locales.

Or, si ces nouvelles réglementations nous imposent de nous conformer, dans des délais déterminés, à leur directives, ils doivent être pour nous l'occasion de nous interroger sur la pertinence de notre Plan Local d'Urbanisme actuel et son efficience par rapport à notre politique d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi, il est proposé aujourd'hui de prescrire la révision de ce document, et par suite, conformément à la réglementation, de définir, d'une part, les objectifs poursuivis lors de cette procédure, et d'autre part, les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Ceux-ci pourraient être de deux ordres :

- le premier répondrait aux finalités de notre projet urbain. En effet, au-delà des obligations réglementaires, la Ville de Belfort, consciente de ses objectifs structurels et locaux, se doit de saisir cette opportunité pour inscrire, coordonner et faire partager ses projets de politique urbaine au sein d'un document unique et cohérent ;

- le deuxième répondrait aux exigences du Grenelle de l'Environnement qui assigne de nouveaux objectifs au PLU, lequel devient notamment l'un des outils visant à garantir un urbanisme durable.

Un PLU au service de notre projet urbain

Notre PLU, approuvé le 9 décembre 2004 ne permet plus, malgré ses modifications successives, de répondre aux exigences actuelles de l'aménagement communal et des différentes politiques publiques (transport, habitat, énergie, etc), en particulier pour :

- Renforcer le positionnement de Belfort dans le système métropolitain du Grand Est (fonctions de centralité, patrimoine urbain, immobilier d'entreprise...).

- Impulser, anticiper ou accompagner les projets d'envergure, tels que la piétonisation complète du faubourg de France, les aménagements du quartier de la Douce et des Glacis du Château, les opérations de renouvellement urbain, le projet «Lion de Belfort - Citadelle - Vieille Ville», le grand périmètre de la Gare Régionale Multimodale de Belfort, Techn'Hom, la création d'une Cité de l'innovation et plusieurs autres entités urbaines à structurer.

- S'adapter aux nouvelles logiques de mobilité qui se mettent en place au sein de la Ville, et plus largement, au sein du Territoire de Belfort : ce renouvellement général des équilibres entre modes (automobile, transports en commun, marche à pied, vélo) doit être en phase avec la logique urbaine (opérations immobilières, équipements, activités, accessibilité aux bâtiments et aux espaces publics des personnes à mobilité réduite...).

- Répondre aux enjeux résidentiels, en permettant le maintien et l'accueil des populations. Belfort doit redevenir une ville attractive en offrant des logements adaptés et en partant à la reconquête des espaces en mutation ou délaissés.

- Prendre en considération les pratiques sociales dans la ville et la vie dans les différents quartiers : accès aux équipements scolaires, socioculturels, commerciaux ou autres, fonction des espaces et des parcs publics, préoccupation et attentes des différentes générations d'habitants.

- Favoriser le développement économique afin de permettre le bon fonctionnement du tissu d'activités spécifiques de Belfort et de traiter des points particuliers comme le commerce, la logistique ou autre. L'organisation économique de la ville doit donner lieu à une conception performante qui soit rattachée aux autres dimensions du projet de ville.

La prise en compte des enjeux issus du Grenelle de l'Environnement

Au-delà des objectifs issus de notre projet urbain, il est nécessaire de se conformer aux nouvelles évolutions réglementaires et législatives, dont les répercussions influent sur les choix d'aménagement et ont un impact direct sur les finances locales (mise en place de nouvelles taxes, etc).

De nouveaux objectifs sont à prendre en compte, induisant de nouvelles études à réaliser dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver la biodiversité,
- assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

LES MODALITÉ DE LA CONCERTATION

A l'instar de ce qui est exigé pour la définition des objectifs, les modalités de la concertation doivent être définies dans la délibération qui prescrit la révision du PLU.

Aussi, il vous est proposé, conformément à la réglementation, d'associer, lors des réunions d'étude, outre les services de l'Etat, toutes les personnes publiques qui en font la demande et/ou lorsque que leur avis sera jugé nécessaire. De même, sera recueilli l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement seront également consultées à leur demande.

Parallèlement à ces associations, il vous appartient aujourd'hui de définir les modalités de consultation des Belfortains à l'élaboration du projet de nouveau PLU

Sur ce point, il convient de noter qu'aucun texte n'encadre, de manière formelle, ce domaine et que l'article L.300-2 du CU dispose seulement que « *Le conseil municipal [...] délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :*

a) Toute élaboration ou révision [...] du plan local d'urbanisme ; [...]

Aussi, pourrait être utilement consultée la Commission extra-communale « Attractivité », composée de membres de l'opposition et de personnalités extérieures.

De même, la revue municipale ainsi que le site internet pourraient être les supports de base pour informer très largement la population tout au long de la démarche. Les habitants pourraient également s'exprimer lors de réunions publiques organisées notamment au sein des conseils de quartiers. De même, un registre pourrait être ouvert pour recueillir leur avis.

Au vu de cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 décembre 2004 sur l'ensemble du territoire communal ;

- de mener la procédure selon le cadre défini par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 » et modifiant les articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux documents d'urbanisme ;

- d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme ;

- que les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, soient associées à l'élaboration de la révision du PLU, lors des réunions d'études qui auront lieu et en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile. Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins compétents et des maires des communes voisines ;

- de charger M. le Maire, conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;

- de consulter, à leur demande, conformément à l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;

- que les modalités de concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, soient les suivantes :

- ouverture d'un registre en Mairie (Service Urbanisme), à disposition des habitants aux horaires d'ouverture du secrétariat,

- organisation de réunions publiques d'information, notamment par le biais des conseils de quartier, au moment du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du PLU,

- parution d'articles dans la revue «Belfort Mag»,

- mise en ligne d'articles sur le site internet de la Ville de Belfort.

Seront également associées à cette concertation les personnes publiques et la Commission extra-communale «Attractivité» ;

- d'autoriser M. le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU, étant précisé que l'AUTB nous assistera, dans cette procédure, dans le cadre du programme partagé, et que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2012 ;

- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la Commune en vue de couvrir les frais matériels (fonds de plan, reprographie...) et d'études (études/PLU, étude d'environnement, autres études complémentaires) nécessaires à la révision du PLU ;

- de solliciter la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB), afin qu'une dotation soit allouée à la Commune, en vue de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU, suivant les critères définis par l'assemblée délibérante de la CAB.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet du Territoire de Belfort,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort,
- au Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTCTB),
- au Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB),
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes.

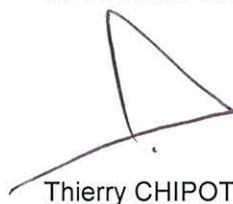
Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT

